

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines à

Madagascar

Texte de référence :

- ✓ Code pénal

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

Outre la peine de mort et l'emprisonnement le Code pénal malgache établit les peines suivantes, indépendamment des restitutions et dommages-intérêts que le juge peut éventuellement prononcer.

1. En matière criminelle (art. 7 CP)

La déportation.

Les travaux forcés à temps.

Le bannissement.

La dégradation civique.

L'interdiction légale.

L'interdiction de séjour de cinq à vingt ans, comportant des mesures de surveillance (art. 44 CP).

La confiscation générale (art. 55 bis CP).

La confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre.

L'affichage, en caractères très apparents et pendant deux mois au maximum, de tous arrêts portant condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle (art. 50 CP).

La condamnation au paiement d'une indemnité, à titre complémentaire à la condamnation à une restitution (art. 51 CP).

L'obligation solidaire, avec les coauteurs ou complices condamnés pour la même infraction, au paiement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés par le tribunal (art. 55 CP).

2. En matière correctionnelle (art. 9 CP)

L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille.

L'amende.

L'interdiction de séjour de deux à cinq ans, comportant des mesures de surveillance (art. 44 CP).

La confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre.

La confiscation générale (art. 55 bis CP).

L'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils et de famille (droit de vote, éligibilité, fonctions ou emplois publics ou juridictionnels, port d'armes, droit de vote dans les délibérations de famille, droit d'être expert, droit de témoigner en justice etc.).

L'affichage, en caractères très apparents et pendant deux mois au maximum, de tous arrêts portant condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle (art. 50 CP).

La condamnation au paiement d'une indemnité, à titre complémentaire à la condamnation à une restitution (art. 51 CP).

L'obligation solidaire, avec les coauteurs ou complices condamnés pour la même infraction, au paiement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés par le tribunal (art. 55 CP).

B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

L'alinéa 2 de l'article 556 du Code de Procédure Pénale prévoit qu'un arrêté du Ministre de la Justice peut nommer, dans certains tribunaux ou sections de tribunal, un **magistrat chargé de surveiller** l'exécution des peines et auquel on peut proposer, le cas échéant, les modifications de régime, les permissions de sortir et les libérations conditionnelles. Tout magistrat peut dans ces conditions devenir magistrat de surveillance.

Toutefois, en raison des effectifs limités dans les corps judiciaires, aucun magistrat n'est à ce jour investi spécialement des fonctions de surveillance.

En réalité, la responsabilité de l'application de la peine est partagée avec les Parquets Généraux, les Parquets d'instance, la hiérarchie de l'administration Pénitentiaire, l'inspection des services judiciaires du Ministère de Justice et la Commission de surveillance des prisons.